

Proposition de révision

**des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la
Constitution**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 25 juin 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements à la proposition de révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « Commission », a adoptés lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Au texte des amendements étaient joints une observation préliminaire, des commentaires ainsi que le texte coordonné de la proposition de révision reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Examen des amendements

Amendements 1 à 10

Les amendements 1 à 4 et 6 à 10 sont de nature technique et visent à pallier des problèmes, tels des doubles emplois ou des vides juridiques, liés notamment aux mises en vigueur successives des différentes propositions de révision. Selon la Commission, ces amendements sont basés sur l'hypothèse selon laquelle la mise en vigueur de la proposition de révision sous rubrique précéderait celles des propositions de révision du chapitre II¹ et des chapitres IV et *Vbis*² de la Constitution.

Le Conseil d'État marque son accord avec ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement 5, le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'amendement 14.

Amendement 11

En réponse aux observations du Conseil d'État dans son avis du 9 mars 2021³, la Commission propose de reprendre, à l'article 34 de la Constitution dans la numérotation issue de la proposition de révision, la formulation de l'article 49 de la proposition de révision n° 6030 qui englobe la procédure de dénonciation des traités. En outre, la référence aux traités secrets est supprimée.

¹ Doc. parl. n° 7755.

² Doc. parl. n° 7777.

³ Avis du Conseil d'État du 9 mars 2021 sur la proposition de révision des chapitres I^{er}, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. n° 7700³).

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 12

Dans la suite des observations du Conseil d'État dans son avis précité du 9 mars 2021, la Commission propose de remplacer, à l'article 37 de la Constitution dans la numérotation issue de la proposition de révision, les termes « du vote de [des lois] » par ceux « de leur adoption par ». Par ailleurs, il est proposé d'écrire « la Chambre des Députés » au lieu de « la Chambre ».

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 13

La suppression, à l'article 41 de la Constitution dans la numérotation issue de la proposition de révision, des termes « par les autorités militaires » fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis précité du 9 mars 2021. La Commission propose encore de viser la responsabilité du Gouvernement et non pas l'autorité de ce dernier.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 14

La Commission propose de modifier l'intitulé de la section 1^{re}, à l'instar de la proposition de révision n° 6030, et de la compléter par deux articles.

L'article 96 nouveau reproduit les dispositions de l'article 113 de la proposition de révision sous rubrique qui reprend l'article 112 de la Constitution actuelle.

L'article 97 nouveau porte sur la question de la responsabilité civile de l'État et des autres personnes morales de droit public et reprend la formulation retenue à l'article 109 de la proposition de révision n° 6030. Le Conseil d'État comprend que, dans la suite de l'insertion du dispositif de l'article 97, la Commission propose de supprimer les articles 30 et 31 de la Constitution actuelle.

En ce qui concerne l'article 30, son omission se situe dans la suite logique de la consécration d'un régime de responsabilité de l'État et des personnes morales de droit public. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 juin 2012⁴ et note que ce dispositif a également été omis dans la proposition de révision n° 6030.

En ce qui concerne l'article 31, son omission ne constitue pas une suite directe de la reprise de l'article 97.

Dans son avis du 6 juin 2012 sur la proposition de révision n° 6030, le Conseil d'État avait proposé d'introduire dans la Constitution une disposition selon laquelle le statut des fonctionnaires de l'État serait fixé par la loi⁵. Cette disposition générale était destinée à englober implicitement les règles énoncées à l'article 31 de la Constitution. Par la même occasion, il avait proposé une disposition analogue en ce qui concerne le statut des

⁴ Avis du Conseil d'État du 6 juin 2012 sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030⁶).

⁵ *ibidem*, p. 90.

fonctionnaires communaux. Ces propositions avaient été insérées par la Commission dans la proposition de révision n° 6030. Dans son rapport, la Commission relevait d'ailleurs que le paragraphe 3 de l'article 110 reprenait, en la reformulant, la disposition de l'article 31 de la Constitution actuelle⁶. Le Conseil d'État constate que, dans le texte de la proposition de révision sous rubrique, la disposition concernant le statut des fonctionnaires de l'État ne figure plus, contrairement à celle relative au statut des fonctionnaires communaux, qui a été intégrée dans l'article 107, paragraphe 2. Dans un souci de parallélisme et pour redresser un éventuel oubli, le Conseil d'État propose de transformer les deux alinéas de l'article 38 de la proposition de révision sous avis en deux paragraphes et d'ajouter un nouveau paragraphe 3, reprenant le libellé du paragraphe 3 de l'article 110 de la proposition de révision n° 6030.

L'article 97*bis* sur la force publique fusionne les articles 96 et 97 actuels et reprend la formulation retenue par l'article 111, alinéa 1^{er}, dans la proposition de révision n° 6030. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le nouveau libellé de l'article 97*bis*.

Amendement 15

Suivant l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), la Commission propose de revenir, à l'article 104 de la Constitution dans la numérotation issue de la proposition de révision, au libellé de l'actuel article 107, paragraphe 4, première phrase, de la Constitution, en ce qui concerne la formule introductive aux termes de laquelle « [1]a commune est administrée sous l'autorité d'un collège des bourgmestre et échevins, [...] ». Dans la logique du maintien du texte constitutionnel actuel, le Conseil d'État propose de reprendre le libellé exact et d'écrire « du collège [...] » et non pas « d'un collège [...] ».

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 16

L'amendement sous rubrique supprime les articles 112 et 113 de la proposition de révision, dans sa teneur initiale, en tant que conséquence du réaménagement et du transfert des dispositions en cause. Est en outre supprimé l'article 116 à la suite de la prise en compte d'une observation de la part du Conseil d'État dans son avis précité du 9 mars 2021.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

Amendement 17

En réponse aux observations du Conseil d'État dans son avis précité du 9 mars 2021, la Commission propose de supprimer l'article 118 qui prévoit le maintien provisoire des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

⁶ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030²⁷, p. 58).

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis précité du 9 mars 2021 et signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, l'indication du numéro du texte nouveau est soulignée au lieu d'être mis en gras, alors que l'indication des articles de la proposition de révision proprement dite (articles 1^{er} à 17) est à faire figurer en caractères gras.

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » pour écrire, à chaque occurrence, « article 113, alinéa 2, de la Constitution ».

Amendement 1

Il y a lieu de viser le chapitre I^{er} de la proposition de révision et non pas le chapitre II.

Amendement 2

Il faut ajouter des guillemets fermants après les termes « de la Constitution ».

Amendement 3

Il y a lieu d'écrire « à la majorité qualifiée des députés ».

Amendement 9

Il faut ajouter des guillemets fermants après l'article 9 à introduire.

Amendement 13

L'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Texte coordonné

L'article 10 relatif à la mise en vigueur est à renuméroter en article 17.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz